

GE_GERICHTE ATA/475/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_475_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/475/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/475/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les recours formés le 5 mars 2009 par la contribuable auprès de la commission ne concernaient que les amendes qui lui avaient été infligées pour la soustraction d'impôts au titre de l'ICC et de l'IFD 2005 - et non 2006 -, ainsi que « la double perception d'intérêts de retard ».

E. 3

Le TAPI ne pouvait pas, sans violer le principe de l'étanchéité des exercices, prendre en considération « la base consolidée de deux périodes », soit 2005 et 2006, pour en déduire que l'AFC-GE n'avait pas rapporté la preuve que le mode de comptabilisation auquel la contribuable avait recouru aurait entraîné une diminution du montant global et cumulé de l'impôt dû.

Si le dossier comporte les factures d'honoraires litigieuses établies en 2006 pour une activité exercée en 2005, il ne contient pas les bordereaux 2006 et le TAPI n'a pas interpellé l'AFC-GE à ce sujet avant de statuer.

E. 4

Le TAPI a jugé à juste titre que le litige était régi par l'ancien droit, soit l'art. 364 aLCP, concernant les intérêts, la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP - D 3 18) n'étant entrée en vigueur que le 1er janvier 2009. Toutefois, dans son recours auprès de la chambre de céans, l'AFC-GE a admis son erreur concernant les intérêts sur le rappel d'impôt ICC 2005, qu'elle a réduits à CHF 15'408,95, de sorte qu'elle s'est engagée à restituer CHF 12'262,80 à la contribuable alors que les intérêts figurant dans son décompte du 12 avril 2011 pour l'IFD étaient exacts.

La contribuable n'ayant pas émis d'observations à cet égard, il apparaît que les intérêts de retard ICC et IFD ne sont ainsi plus litigieux.

E. 5

La reprise d'impôts n'a jamais été contestée.

E. 6

Seuls doivent donc être examinés le bien-fondé et la quotité des amendes.

Le texte des art. 69 LPFisc et 175 LIFD est identique.

Est puni de l'amende, le contribuable qui, intentionnellement, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète (al. 1).

- 8/10 - A/1232/2009

En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (al. 2).

Ainsi, les mêmes principes jurisprudentiels valent en matière de soustraction aux plans cantonal et fédéral (ATA/42/2001 du 25 janvier 2011 ; ATA/715/2010 du 19 octobre 2010).

E. 7

En l'espèce, les taxations ICC et IFD 2005 étaient entrées en force. C'est dans le cadre de la procédure de contrôle que sont apparues les factures litigieuses établies en 2006 notamment pour une activité déployée en 2005, et la recourante a indiqué elle-même, dans un courrier que sa fiduciaire a envoyé le 5 mai 2008 à l'AFC-GE, que la raison pour laquelle lesdites factures ne figuraient pas dans les débiteurs provenait « de la volonté du conseil d'administration de ne pas chiffrer les travaux en cours à la fin d'exercice et de considérer ces derniers comme dans réserves latentes ».

Selon ses explications ultérieures, il s'agirait de provisions. Or, elle n'a jamais démontré que ces réserves latentes ou ces provisions auraient été dissoutes lors des exercices postérieurs. De plus, selon ses propres affirmations, telles qu'elles résultent notamment d'une lettre de sa fiduciaire à l'AFC-GE du

E. 12

décembre 2008, ces provisions pour d'éventuels travaux de finition et de garantie correspondent en principe à quelque 10 % des travaux. Or, les montants des honoraires qui n'ont ainsi pas été déclarés en 2005 représentaient 50 % du chiffre d'affaires de la société pour cette année fiscale-ci, soit une proportion sans comparaison avec celle prétendument rendue nécessaire pour les raisons sus-exposées. Il apparaît donc que le seul but du conseil d'administration était de diminuer artificiellement le bénéfice déclaré par la société en 2005.

L'AFC-GE était dès lors fondée à opérer une reprise et à considérer que ce mode de procéder était constitutif d'une soustraction intentionnelle au sens des art. 69 al. 1 LPFisc et 175 al. 1 LIFD. 8.

L'AFC-GE jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la quotité d'une amende et l'autorité de recours ne peut revoir celle-là qu'en cas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation (ATA/306/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/42/2011 précité ; ATA/607/2008 du 2 décembre 2008).

En prononçant une amende égale au tiers de l'impôt soustrait, soit au minimum prévu par l'alinéa 2 des dispositions précitées, l'AFC-GE a largement tenu compte de la bonne collaboration de la contribuable au cours de la procédure de contrôle et elle a fait preuve de mansuétude puisqu'une telle quotité correspond à une faute légère, alors que tel n'est à l'évidence pas le cas. Le principe de la proportionnalité est ainsi respecté. Enfin, la contribuable n'a jamais allégué qu'elle serait dans l'incapacité de s'acquitter de ces montants.

- 9/10 - A/1232/2009 9.

Au vu de ce qui précède, le recours de l'AFC-GE sera admis et le jugement du TAPI annulé s'agissant des amendes et de l'émolument mis à la charge de l'AFC-GE. Les bordereaux d'amende du 23 décembre 2008 et les décisions sur réclamation prononcées le 4 février 2009 par l'AFC-GE seront rétablies.

Il sera donné acte à l'AFC-GE de ce que celle-ci admet de corriger le calcul des intérêts dus au titre de l'ICC 2005 de la manière décrite ci-dessus et de rembourser à la contribuable CHF 12'262,80, selon le décompte établi au 26 juillet 2011. 10.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la contribuable qui succombe. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.